



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 7 décembre 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 7 décembre 2009

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRLIĆ DE
CERTIFICATION D'APPEL**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Jadranko Prlić's Request for Certification to Appeal under Rule 73 (B) against the Décision relative à la demande de la Défense Prlić de réexaminer la décision de rejeter les pièces pour lesquelles l'identité des sources a été tardivement dévoilée* » déposée à titre public par les conseils de l'Accusé Jadranko Prlić le 26 novembre 2009 (« Demande »),

VU la « Décision relative à la demande de la Défense Prlić de réexaminer la décision de rejeter les pièces pour lesquelles l'identité des sources a été tardivement dévoilée » rendue à titre public par la Chambre le 24 novembre 2009 (« Décision du 24 novembre 2009 »),

ATTENDU que la Chambre estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de trancher la question dans les meilleurs délais et qu'il n'est en conséquence pas nécessaire d'attendre la réponse des autres parties à la Demande pour statuer,

ATTENDU que la Chambre relève que la Décision du 24 novembre 2009 a été la cinquième décision¹ dans laquelle le problème spécifique de l'identité des sources de certains documents demandés en admission par la Défense Prlić a été traité,

ATTENDU que la Chambre ne tient même pas à mentionner le nombre de décisions qu'elle a également dû rendre sur le problème de l'attitude de Maître Karnavas qui a, dans un premier temps, refusé de dévoiler l'identité de certaines sources puis finalement a accepté de dévoiler, pour partie, certaines d'entre elles,

ATTENDU que la Chambre note que la Défense Prlić occupe la Chambre avec cette question de l'identité des sources de certains documents depuis maintenant un an² et que la Chambre a donc déjà passé suffisamment de temps sur ce problème et sur celui afférent à l'admission des documents litigieux,

¹ Décision portant sur une demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaire, public, 19 décembre 2008 ; Décision portant sur la demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaire, public, 6 mars 2009 ; Décision orale demandant des explications à la Défense Prlić concernant la demande de réexamen de la décision d'admission d'éléments de preuve documentaires, 9 juillet 2009, compte rendu d'audience en français, p. 41289-41290 ; Décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires, public, 29 juin 2009.

ATTENDU que la Chambre rappelle à la Défense Prlić que son insistance excessive pourrait d'ailleurs s'apparenter à un abus de procédure au sens de l'article 73 D) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »),

ATTENDU que la Chambre prévient donc la Défense Prlić que si elle persiste dans ce genre d'attitude en déposant dans l'avenir de telles requêtes, elle fera application de l'article 73 D) du Règlement,

ATTENDU qu'en conséquence et compte tenu de la motivation de la Décision du 24 novembre 2009 qui a rappelé à la Défense Prlić que la question de l'admission des pièces dont l'identité des sources avait été dévoilée tardivement était définitivement close et bénéficiait de l'autorité de la chose jugée depuis le 29 juin 2009³, la Chambre rejette la Demande,

PAR CES MOTIFS,

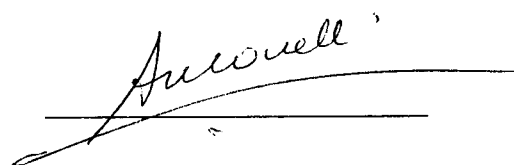
EN APPLICATION des articles 54 et 73 B) du Règlement,

REJETTE la demande de certification d'appel.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

² Le 5 décembre 2008, la Défense Prlić a en effet introduit la « Demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Jadranko Prlić » dans laquelle la Défense Prlić sollicitait l'admission d'éléments de preuve dont la source était anonymisée.

³ Décision du 24 novembre 2009, p. 4.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 7 décembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]